

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil33
 en exercice :33
 présents28
 présents par procuration5
 absent.....0
 absente excusée0

OBJET :

Modification du protocole
 d'accord portant sur
 l'aménagement et la réduction du
 temps de travail et fixation des
 modalités d'accomplissement de
 la journée de solidarité à compter
 du 1^{er} janvier 2022.

Le 16 décembre 2021, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 10 décembre 2021, s'est assemblé à la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. En raison du contexte sanitaire, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

PRESENTS : M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, Fayot da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mme Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Mme Baas, MM. Corceiro, Bekare, Duranteau, Mme David.

PRESENTS PAR PROCURATION : Mme Brassat à M. Thevenot, M. Deluchey à M. Naudet, M. Zakaria à M. Poisson, Mme Oziel à Mme Jason, Mme Chénieux à M. Bekare.

ABSENTS :**ABSENT EXCUSE :**

SECRETAIRE : Mme Baas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20211216-DEL2021121608-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail à la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

CONSIDERANT que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixé à 1607 heures,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité,

CONSIDERANT la déduction d'un jour ARTT du crédit annuel de jours lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT,

CONSIDERANT le calcul du quotient de réduction du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire, en cas d'absence de l'agent,

VU le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances locales, Budget de la Ville, Administration Générale, Personnel et Fête et Cérémonies en date du 9 décembre 2021,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant sur l'aménagement et réduction du temps de travail de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY avec la suppression de la majoration des congés de fractionnement, des congés d'ancienneté, des jours supplémentaires complétant les jours fériés, de l'autorisation d'absence spéciale avant départ à la retraite et la modification du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE l'application de la journée de solidarité de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents effectuant plus de 35 heures hebdomadaires,
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé par l'agent, la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou toute autre modalité, à l'exclusion des jours de congé annuel, pour les agents effectuant un temps de travail \leq à 35 heures hebdomadaires.

DECIDE :

Article 1 : Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de 1607 heures se définit ainsi (pour un agent travaillant 5 jours par semaine) :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
228 jours x 7 h = 1596 h arrondies légalement à	→	1600 h

+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle travaillée		1607 h

Article 2 : Afin de respecter le cadre légal des 1607 heures annuelles de travail effectif, il est prévu d'organiser les services et/ou emplois listés ci-dessous selon les durées hebdomadaires suivantes, et ce, dans le respect de la réglementation :

Services et/ou emplois concernés	Durée hebdomadaire ou durée moyenne annualisée	Observations
Services de l'Hôtel de ville et annexes Centres sociaux municipaux Crèche collective et familiale Halte garderie Bibliothèque Centre technique municipal Responsable restauration	39 h	Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire et cycle annualisé Cycle hebdomadaire
Educateurs des activités physiques et sportives	38h	Planning annualisé
Responsable PEL/ATSEM, coordinateurs accueils de loisirs maternels et élémentaires Accueils de loisirs maternels	37h30	Planning annualisé Planning annualisé
Agents de restauration Agents de police municipale Agents de Surveillance de la Voie Publique	37h	Cycle hebdomadaire Cycle par quinzaine et cycle hebdomadaire Cycle par quinzaine
Gardien du gymnase Accueils de loisirs élémentaires	36h	Planning annualisé Planning annualisé
Centre social les campanules Agents de police municipale Agents de Surveillance de la Voie Publique Agents de restauration ATSEM	35h	Cycle hebdomadaire Cycle par quinzaine et cycle hebdomadaire Cycle par quinzaine Cycle hebdomadaire Cycle hebdomadaire (temps de travail hors vacances scolaires complété, selon une répartition variable en fonction des besoins de service, par des heures d'entretien, d'animation et réunions

Article 3 : Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents travaillant en cycle hebdomadaire ou en annualisation est fixé à 1607 heures.

Article 4 : L'application des 1607 heures est effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE l'application d'un quotient de réduction du nombre de jours de RTT égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

RETIENT les quotients de réduction ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	Quotient de réduction
35h30	228 jours / 2 jours ARTT = 114
36h	228 jours / 5 jours ARTT = 46
36h30	228 jours / 8 jours ARTT = 29
37h	228 jours / 11 jours ARTT = 21
37h30	228 jours / 14 jours ARTT = 16
38h	228 jours / 17 jours ARTT = 13
38h30	228 jours / 19 jours ARTT = 12
39h	228 jours / 22 jours ARTT = 10

APPROUVE les modifications du protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 DEC. 2021
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : 20 DEC. 2021
20 DEC. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.